



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R53-2019-054

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2019

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé Bretagne /**

R53-2019-07-10-002 - 220020408 ARRETE AJA Cht Nom gestionnaire ADMR PLERIN PORDIC (3 pages)	Page 3
R53-2019-07-11-003 - 560002321 AA PASA EHPAD de Questembert (3 pages)	Page 7
R53-2019-07-02-007 - 560003717 SESSAD SCORFF LANESTER PEP56 (4 pages)	Page 11
R53-2019-07-05-017 - 560005365-ESA LORIENT 2019 (4 pages)	Page 16
R53-2019-07-05-022 - 560009326 ESA AURAY 2019 (4 pages)	Page 21
R53-2019-07-05-021 - 560009656-ESA VANNES 2019 (4 pages)	Page 26
R53-2019-07-05-020 - 560022543-ESA GOURIN 2019 (4 pages)	Page 31
R53-2019-07-05-019 - 560022790-ESA CARENTOIR 2019 (4 pages)	Page 36
R53-2019-06-28-002 - 560023426 EAM KERHUEL (4 pages)	Page 41
R53-2019-07-02-006 - 560024473 CREATION DITEP PEP 56 (3 pages)	Page 46
R53-2019-07-02-004 - 560024580 DITEP BOUSSELAIE FANDGUELIN (4 pages)	Page 50

## **Direction interrégionale de la Mer Nord-Atlantique-Manche Ouest /**

R53-2019-07-11-001 - arrêté portant approbation de la délibération n° 2019-011 « PAP – CRPM – A » du 10 mai 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (1 page)	Page 55
R53-2019-07-11-002 - arrêté portant approbation de la délibération n° 2019-012 « ALGUES-CRPMEM-B3 » du 27 juin 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (1 page)	Page 57

## **préfecture de région /**

R53-2019-07-11-005 - Arrêté portant attribution de la DGD "ports maritimes de pêche et de commerce" Exercice 2019 (2 pages)	Page 59
---	---------

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-07-10-002

220020408 ARRETE AJA Cht Nom gestionnaire ADMR  
PLERIN PORDIC



**portant modification de la dénomination du gestionnaire de l'Accueil de Jour Autonome de  
PLERIN géré par l'Association Aide à Domicile en milieu Rural (ADMR) de PLERIN PORDIC à  
PLERIN**

**et maintenant la capacité à : 10 places**

**FINESS entité juridique: 220017727  
FINESS Accueil de Jour : 220020408**

**Le Directeur général par intérim de l'agence  
régionale de santé Bretagne,**

**Le Président  
du Conseil Départemental  
des Côtes d'Armor,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7-1 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile,
- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Alain CADEC à la Présidence du Conseil Départemental des Côtes d'Armor;

Vu l'arrêté du 23 mai 2017 adoptant le schéma départemental des Côtes d'Armor relatif aux personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie appelé « Schéma de l'Autonomie » et composante du schéma des solidarités 2017-2021;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Bretagne,

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022,

Vu la circulaire n° DGCS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, notamment la mesure 6 relative à la constitution d'équipes spécialisées Alzheimer au sein des services de soins infirmiers à domicile,

Vu la circulaire DGCS/SD3A/2011/110 du 23 mars 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 6),

Vu le dernier arrêté en date du 31 janvier 2007 relatif à la création de 10 places d'accueil de jour médicalisées sur le Canton de Plérin,

Vu le dossier déposé le 16/05/2019 à la délégation départementale de l'ARS des Côtes d'Armor comprenant :

- Les procès-verbaux des Assemblées Générales extraordinaires de l'ADMR PLERIN PORDIC, de l'ADMR GOUET ET LIE, de L'ADMR la Baie, de l'ADMR PAYS DE QUINTIN, de l'ADMR PAYS DE SAINT-BRIEUC et de l'ADMR PLEDRAN ;
- Le traité de fusion-absorption de l'association ADMR GOUET ET LIE par l'association ADMR PLERIN PORDIC ;
- Le traité de fusion-absorption de l'association ADMR LA BAIE par l'association ADMR PLERIN PORDIC ;
- Le traité de fusion-absorption de l'association ADMR PAYS DE QUINTIN par l'association ADMR PLERIN PORDIC ;
- Le traité de fusion-absorption de l'association ADMR PAYS DE SAINT-BRIEUC par l'association ADMR PLERIN PORDIC ;
- Le traité de fusion-absorption de l'association ADMR PLEDRAN par l'association ADMR PLERIN PORDIC ;
- Le récépissé préfectoral du 26 mars 2019 de déclaration de modification de l'association  
n° W2240011762.

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation,

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

Considérant que ce projet est à moyens constants, pour le Département, sur les sections Hébergement et Dépendance .

## ARRETENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'ADMR PLERIN PORDIC, gestionnaire du l'Accueil de Jour Autonome de PLERIN, est autorisée à modifier sa dénomination sociale par l'ADMR des Sources à la Baie (N° FINESS 220017727) située 2, rue Claude Bernard 22190 PLERIN (adresse inchangée).

Cette autorisation prend effet à compter du 01 janvier 2019.

**Article 2** : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : ADMR des Sources à la Baie**  
**Adresse : 2, rue Claude Bernard - CS 70207 - 22190 PLERIN**  
**N° FINESS : 220017727**  
**SIREN : 450 741 517**  
**Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique**

La capacité totale de l'Accueil de Jour Autonome de PLERIN est fixée à 10 places réparties de la façon suivante :

**Raison sociale de l'établissement : ACCUEIL DE JOUR AUTONOME**  
**Adresse : 2, rue Claude Bernard - CS 70207 - 22190 PLERIN CEDEX**  
**N° FINESS : 220020408**  
**SIRET : En cours**

Code statut juridique : 207 - Centre de Jour pour Personnes Agées  
Code MFT : 09 - Tarif ARS/PCD mixte Habilité à l'aide Sociale

#### Activité médico-sociale 1

Code discipline : 657- Accueil temporaire pour Personnes Agées  
Code activité : 21 - Accueil de Jour  
Code clientèle : 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées  
Capacité : 10

#### Activité médico-sociale 2

Code discipline : 963 - Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants  
Code activité : 21 - Accueil de Jour  
Code clientèle : 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées  
Capacité : 0

**Article 3 :** Il est rappelé que l'autorisation de la structure est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 31 janvier 2007. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 4 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

**Article 5 :** la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 6 :** La Directrice de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS Bretagne, la Directrice Générale des services départementaux des Côtes d'Armor et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département des Côtes d'Armor.

Fait à Rennes, le 10 JUL. 2019

Le Directeur Général par intérim  
de l'ARS Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Le Président du Conseil départemental  
des Côtes d'Armor,

Alain CADEC

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-07-11-003

560002321 AA PASA EHPAD de Questembert

Délégation départementale du Morbihan  
Département animation territoriale

Direction Générale  
des Interventions Sanitaires et Sociales  
Direction de l'autonomie

## ARRETE

portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places  
au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)  
la Résidence Bois Joli gérée par la Maison de Retraite à QUESTEMBERT  
et maintenant la capacité à : 82 places

FINESS : 560002321

Le Directeur général de l'agence  
régionale de santé Bretagne

Le Président  
du Conseil Départemental du Morbihan,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire,
- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD),

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Bretagne,

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022,

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2017 approuvant les orientations du schéma autonomie départemental 2018-2022,

Vu les règles de bonnes pratiques professionnelles et recommandation de l'ANESM en date de juillet 2017 relative au fonctionnement des PASA,

Vu le dernier arrêté conjoint du 2 janvier 2017 de renouvellement d'autorisation d'EHPAD situé à Questembert,

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 11 décembre 2018 relatif à la création d'un PASA en EHPAD par département, en faveur de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et/ou maladies apparentées et autres maladies neurodégénératives de 12 ou 14 places,

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation,

Considérant que le projet répond au cahier des charges régional établi lors de l'appel à candidatures,

Considérant que la commission de sélection, réunie le 22 mars 2019, a priorisé ce projet,

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

## ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : La Maison de Retraite est autorisée à identifier 12 places pour constituer un PASA au sein de l'EHPAD Résidence Bois Joli sis 14 rue Bois Joli - 56230 Questembert.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 82 places d'Accueil en Hébergement Permanent pour Personnes Agées dépendantes ;
- dont un PASA de 12 places.

**Article 2** : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<p><b>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ)</b> : MAISON DE RETRAITE <b>Adresse</b> : 14 RUE BOIS JOLI - B.P 01 - 56230 QUESTEMBERT <b>N° FINESS</b> : 560000598 <b>N° SIREN</b> : 265600114 <b>Code statut juridique</b> : Etablissement Social et Médico-Social Communal - 21</p>
---

**La capacité totale de l'établissement est fixée à 82 places dont 12 sont réservées au PASA, et réparties de la façon suivante :**

**Etablissement principal :**

<p><b>Raison sociale de l'établissement (ET)</b> : RESIDENCE BOIS JOLI <b>Adresse</b> : 14 RUE BOIS JOLI - BP 1 - 56230 QUESTEMBERT <b>N° FINESS</b> : 560002321 <b>N° SIRET</b> : 26560011400010 <b>Code catégorie</b> : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - 500 <b>Code MFT</b> : ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale sans PUI - 41</p>
---

*Activité médico-sociale 1*

<p><b>Code discipline</b> : Accueil pour Personnes Agées - 924 <b>Code activité</b> : Hébergement Complet Internat - 11 <b>Code clientèle</b> : Personnes Agées dépendantes - 711 <b>Capacité</b> : 82</p>
--

**Code discipline :** Pôle d'activité et de soins adaptés - 961  
**Code activité :** Accueil de Jour - 21  
**Code clientèle :** Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436  
**Capacité :** 0

**Article 3 :** Il est rappelé que l'autorisation de la structure est solidaire de l'autorisation accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 4 :** Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de 6 mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

**Article 6 :** La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 7 :** La Directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS Bretagne, le Directeur départemental des services du conseil départemental du Morbihan et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 11 JUL. 2019

Le Directeur Général par intérim  
de l'ARS Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Le Président du Conseil départemental  
du Morbihan,

François GOULARD

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-07-02-007

560003717 SESSAD SCORFF LANESTER PEP56

**ARRÊTE**  
**portant extension et transfert d'une partie des capacités de l'autorisation du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) DU SCORFF géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Morbihan (ADPEP 56) et fixant la capacité totale à 44 places**

**FINESS : 560003717**

**Le Directeur général par intérim de  
L'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-55 à D.312-58 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'éducation spéciale et soins à domicile,
- D.312-11 à D.312-59 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC 2018-2022),

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Bretagne,

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 26 mai 1993 portant agrément du SESSAD du SCORFF situé à LANESTER,

Vu l'arrêté en date du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD du SCORFF situé à LANESTER,

Considérant l'intégration en dispositif intégré des 14 places du SESSAD destinées aux enfants/adolescents présentant des troubles du caractère et du comportement,

Considérant la convention cadre dispositif intégré DITEP 56 et les extensions non importantes des modalités d'accompagnement en milieu ordinaire autorisées dans ce cadre,

Considérant que l'établissement satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation,

Considérant que le projet d'extension capacitaire est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation prévue à l'article 313-1 du CASF accordée à l'ADPEP 56 pour le SESSAD DUU SCORFF situé au 1 rue Marcel CACHIN à LANESTER est modifié comme suit :

- Le SESSAD est désormais un Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire non rattaché à un établissement.
- Sa capacité est étendue de 8 places à moyens constants ;
- 22 Places sont transférées sur QUEVEN dans le cadre d'un fonctionnement dispositif intégré ITEP rattaché à l'ITEP de QUEVEN.

---

L'autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle.

**Article 2** : L'établissement est en conséquence répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<b>Raison sociale de l'entité juridique :</b>	ADPEP 56
<b>Adresse :</b>	57 rue Anita Conti 56000 VANNES
<b>N° FINESS :</b>	560005944
<b>N° SIREN :</b>	320130792
<b>Code statut juridique :</b>	Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique - 61

**La capacité totale de l'établissement est fixée à 44 places réparties de la façon suivante :**

**Etablissement principal :**

<b>Raison sociale de l'établissement :</b>	SESSAD DU SCORFF
<b>Adresse :</b>	1 rue Marcel CACHIN 56600 LANESTER
<b>N° FINESS :</b>	560003717
<b>N° SIRET :</b>	32013079200189
<b>Code catégorie :</b>	Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire non rattaché à un établissement- 182
<b>Code MFT :</b>	ARS / Dotation globalisée - 57

<b>Code discipline :</b>	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques - 844
<b>Code activité :</b>	Prestations en milieu ordinaire - 16
<b>Code clientèle :</b>	Déficiência Intellectuelle (sans autre indication) - 110
<b>Capacité :</b>	26

**Etablissement secondaire :**

<b>Raison sociale de l'établissement :</b>	SESSAD DU SCORFF
<b>Adresse :</b>	181 rue Maréchal Joffre 56700 HENNEBONT
<b>N° FINESS :</b>	560027211
<b>N° SIRET :</b>	320 130 792 00361
<b>Code catégorie :</b>	Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire non rattaché à un établissement- 182
<b>Code MFT :</b>	ARS / Dotation globalisée - 57

*Activité médico-sociale 1*

<b>Code discipline :</b>	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques - 844
<b>Code activité :</b>	Prestations en milieu ordinaire - 16
<b>Code clientèle :</b>	Déficiência Intellectuelle (sans autre indication) - 110
<b>Capacité :</b>	18

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

**Article 4** : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 5** : Mme la Directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS Bretagne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le - 2 JUL. 2019

Le Directeur général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-07-05-017

560005365-ESA LORIENT 2019

Délégation départementale du Morbihan  
Département action et animation territoriales de santé

## ARRÊTE

**Portant extension d'une place de la capacité  
de l'Equipe Spécialisée Alzheimer A Domicile (ESAD) de LORIENT  
rattachée au Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de LORIENT  
géré par le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE à LORIENT  
et fixant la capacité totale à : 71 places**

**FINESS : 560005365**

**Le Directeur général par intérim  
de l'Agence régionale de santé Bretagne,**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-1 à D.312-5-1 et D. 312-7-1 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile,
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté en date du 12 mars 2019 désignant Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général par intérim de l'ARS Bretagne,

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022,

Vu le dernier arrêté en date du 19 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Lorient géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Lorient,

Vu le quota de 5 places nouvelles attribué au département du Morbihan, après prise en compte au niveau régional des critères de taux d'équipement, de taux de couverture, de niveau d'activité et des demandes d'évolution formulées dans le cadre du bilan régional par les Equipes Spécialisées Alzheimer à Domicile (ESAD),

Considérant que l'extension d'une place contribue à un meilleur fonctionnement de l'équipe d'ores et déjà en fonctionnement,

Considérant que l'attribution de cette place s'inscrit dans la politique régionale de consolidation du maillage territorial du dispositif à partir des ESAD existantes, de réduction des zones blanches et de limitation des écarts de taux d'équipement entre les territoires couverts par les équipes à l'échelon du département tenant compte des projections démographiques,

Considérant que le coût proposé est compatible avec l'enveloppe inscrite au PRIAC 2018-2022,

## ARRETE

**Article 1er :** Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Lorient est autorisé à augmenter d'une place la capacité de prise en charge de l'ESAD de Lorient. Cette autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019.

**Article 2 :** La zone d'intervention du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) pour les personnes âgées de plus de 60 ans reste inchangée et couvre la commune de Lorient.

La zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer à Domicile (ESAD) reste inchangée et couvre les communes suivantes : Gâvres, Kervignac, Lanester, Larmor Plage, Locmiquélic, Lorient, Merlevenez, Nostang, Ploemeur, Plouhinec, Port Louis, Riantec, Sainte-Hélène.

**Article 3 :** Le service est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<b>Raison sociale de l'entité juridique :</b>	C.C.A.S.
<b>Adresse :</b>	50 COURS CHAZELLES – 56100 LORIENT
<b>N° FINESS :</b>	560006058
<b>Code statut juridique :</b>	Centre Communal d'Action Sociale - 17

La capacité totale du service est fixée à 71 places réparties de la façon suivante :

<b>Raison sociale de l'établissement :</b>	SSIAD DE LORIENT
<b>Adresse :</b>	GALERIE COMMERCIALE L'ORIENTIS 7 BVD COSMAC DUMANOIR BP 554 – 56105 LORIENT CEDEX
<b>N° FINESS :</b>	560005365

<b>Code catégorie :</b>	Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) - 354
<b>Code MFT :</b>	Tarif AM – Services de Soins Infirmiers à Domicile - 54

<b>Code discipline :</b>	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation - 357
<b>Code type d'activité :</b>	Prestation en milieu ordinaire – 16
<b>Code clientèle :</b>	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436
<b>Capacité :</b>	11

<b>Code discipline :</b>	Soins infirmiers à Domicile - 358
<b>Code type d'activité :</b>	Prestation en milieu ordinaire – 16
<b>Code clientèle :</b>	Personnes Agées (Sans Autre Indication) - 700
<b>Capacité :</b>	60

**Article 4 :** Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de six mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

**Article 6 :** La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 7 :** Mme la Directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS Bretagne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le - 5 JUL. 2019

Le Directeur général par intérim  
de l'agence régionale de santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

|

1000 1000 2

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-07-05-022

560009326 ESA AURAY 2019

Délégation départementale du Morbihan  
Département action et animation territoriales de santé

## ARRÊTE

**Portant extension de 2 places de la capacité  
de l'Equipe Spécialisée Alzheimer A Domicile (ESAD) d'AURAY  
rattachée au Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) d'AURAY  
géré par l'ASSOCIATION AMSADA à AURAY  
et élargissement de son territoire d'intervention  
et fixant la capacité totale à : 75 places**

**FINESS : 560009326**

**Le Directeur général par intérim  
de l'Agence régionale de santé Bretagne,**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7-1 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté en date du 12 mars 2019 désignant Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général par intérim de l'ARS Bretagne,

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022,

Vu l'arrêté d'autorisation du 30 octobre 2017 portant extension de la zone d'intervention aux communes de Carnac et de Plouharnel du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) et de l'Equipe Spécialisée Alzheimer à Domicile (ESAD) gérés par l'association AMSADA à Auray,

Vu le quota de 5 places nouvelles attribué au département du Morbihan, après prise en compte au niveau régional des critères de taux d'équipement, de taux de couverture, de niveau d'activité et des demandes d'évolution formulées dans le cadre du bilan régional par les Equipes Spécialisées Alzheimer à Domicile (ESAD),

Considérant que l'extension de 2 places et l'élargissement de la zone d'intervention de l'ESAD d'Auray aux communes de Bangor, Camors, Le Palais, Landaul, Landévant, Locmaria, Pluvigner et Sauzon contribuent à un meilleur fonctionnement de l'équipe d'ores et déjà en fonctionnement,

Considérant que l'attribution de ces places et ce redimensionnement territorial s'inscrivent dans la politique régionale de consolidation du maillage territorial du dispositif à partir des ESAD existantes, de réduction des zones blanches et de limitation des écarts de taux d'équipement entre les territoires couverts par les équipes à l'échelon du département tenant compte des projections démographiques,

Considérant que l'intervention de l'ESAD sur Belle-Ile est conditionnée à la formalisation d'un partenariat avec le centre hospitalier de proximité pour structurer l'intervention des professionnels au domicile des patients malades et que l'absence de partenariat effectif et opérationnel dans un délai de 12 mois conduira au retrait d'une des 2 places autorisées pour être redéployée sur un autre secteur identifié en pression pour faire face à la demande,

Considérant que le coût proposé est compatible avec l'enveloppe inscrite au PRIAC 2018-2022,

## ARRETE

**Article 1er :** L'association AMSADA est autorisée à augmenter de 2 places la capacité de prise en charge de l'ESAD d'Auray et à élargir sa zone d'intervention aux communes de Bangor, Camors, Le Palais, Landaul, Landévant, Locmaria, Pluvigner et Sauzon. Cette autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019.

**Article 2 :** La zone d'intervention du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) pour les personnes âgées de plus de 60 ans reste inchangée et couvre les communes de : Auray, Belz, Brech Crach, Carnac, Erdeven, Etel, Locmariaquer, Locoal-Mendon, Ploemel, Plougoumelen, Plouharnel, Plumergat, Pluneret, Saint-Philibert, La Trinité-sur-Mer, Le Bono et Sainte-Anne d'Auray.

La zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer à Domicile (ESAD) est modifiée et couvre les communes suivantes : Auray, Bangor, Belz, Le Bono, Brandivy, Brech, Camors, Crach, Carnac, Colpo, Erdeven, Etel, Grand Champ, Le Palais, Landaul, Landévant, Locmaria-Grand Champ, Locmaria, Locmariaquer, Locqueltas, Locoal-Mendon, Meucon, Plaudren, Plescop, Ploemel, Plougoumelen, Plouharnel, Plumergat, Pluneret, Pluvigner, Quiberon, St Pierre Quiberon, Sauzon, Saint-Philibert, Sainte-Anne-d'Auray et La Trinité-sur-Mer.

**Article 3 :** Le service est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<b>Raison sociale de l'entité juridique :</b>	ASSOCIATION AMSADA
<b>Adresse :</b>	45 AVENUE WILSON - 56400 AURAY
<b>N° FINESS :</b>	560001448
<b>Code statut juridique :</b>	Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique - 60

**La capacité totale du SSIAD est fixée à 75 places réparties de la façon suivante :**

<b>Raison sociale de l'établissement :</b>	SSIAD DE AURAY
<b>Adresse :</b>	45 AVENUE WILSON - 56400 AURAY
<b>N° FINESS :</b>	560009326
<b>Code catégorie :</b>	Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) - 354
<b>Code MFT :</b>	Tarif AM - Services de Soins Infirmiers à Domicile - 54

<b>Code discipline :</b>	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation - 357
<b>Code type d'activité :</b>	Prestation en milieu ordinaire - 16
<b>Code clientèle :</b>	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436
<b>Capacité :</b>	12

<b>Code discipline :</b>	Soins infirmiers à Domicile - 358
<b>Code type d'activité :</b>	Prestation en milieu ordinaire - 16
<b>Code clientèle :</b>	Personnes Agées (Sans Autre Indication) - 700
<b>Capacité :</b>	63

**Article 4 :** Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de six mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

**Article 6 :** La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 7 :** Mme la Directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS Bretagne et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

- 5 JUIL. 2019

Fait à Rennes, le

Le Directeur général par intérim  
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-07-05-021

560009656-ESA VANNES 2019

Délégation départementale du Morbihan  
Département action et animation territoriales de santé

## ARRÊTE

**Portant extension d'une place de la capacité  
de l'Equipe Spécialisée Alzheimer à Domicile (ESAD) de VANNES  
rattachée au Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de VANNES géré par  
l'ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE EN SOINS DU PAYS DE VANNES à VANNES  
et fixant la capacité totale à : 54 places**

**FINESS : 560009656**

**Le Directeur général par intérim  
de l'Agence régionale de santé Bretagne,**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,

- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,

- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,

- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

- D.312-1 à D.312-5-1 et D. 312-7-1 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile,

- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté en date du 12 mars 2019 désignant Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général par intérim de l'ARS Bretagne,

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022,

Vu le dernier arrêté en date du 19 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Vannes géré par l'association d'Aide à Domicile en Soins du Pays de Vannes (ADSPV),

Vu le quota de 5 places nouvelles attribué au département du Morbihan, après prise en compte au niveau régional des critères de taux d'équipement, de taux de couverture, de niveau d'activité et des demandes d'évolution formulées dans le cadre du bilan régional par les Equipes Spécialisées Alzheimer à Domicile (ESAD),

Considérant que l'extension d'une place contribue à un meilleur fonctionnement de l'équipe d'ores et déjà en fonctionnement,

Considérant que l'attribution de cette place s'inscrit dans la politique régionale de consolidation du maillage territorial du dispositif à partir des ESAD existantes, de réduction des zones blanches et de limitation des écarts de taux d'équipement entre les territoires couverts par les équipes à l'échelon du département tenant compte des projections démographiques,

Considérant que le coût proposé est compatible avec l'enveloppe inscrite au PRIAC 2018-2022,

## ARRETE

**Article 1er :** L'ADSPV est autorisée à augmenter d'une place la capacité de prise en charge de l'ESAD de Vannes. Cette autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019.

**Article 2 :** La zone d'intervention du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) pour les personnes âgées de plus de 60 ans reste inchangée et couvre les communes suivantes : Saint-Avé, Séné et Vannes.

La zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer à Domicile (ESAD) est inchangée et couvre les communes suivantes: Arradon, Arzon, Baden, Elven, Le Hézo, Larmor-Baden, Monterblanc, Ploeren, Saint-Armel, Saint-Avé, Saint-Gildas-de-Rhuys, Saint-Nolff, Sarzeau, Séné, Sulniac, Surzur, Theix-Noyal (regroupant Noyal et Theix), Le Tour-du-Parc, Trédion, Tréfléan, La Trinité-Surzur, Vannes.

**Article 3 :** Le service est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<b>Raison sociale de l'entité juridique :</b>	ASSOCIATION AIDE A DOMICILE EN SOINS DU PAYS DE VANNES
<b>Adresse :</b>	7 ALLEE DU CHAMP DU BOIS D'ARCAL – 56000 VANNES
<b>N° FINESS :</b>	560001505
<b>Code statut juridique :</b>	Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique - 60

**La capacité totale du SSIAD est fixée à 54 places réparties de la façon suivante :**

<b>Raison sociale de l'établissement :</b>	SSIAD DE VANNES
<b>Adresse :</b>	ARCAL 7 ALLEE DU CHAMP DU BOIS – 56000 VANNES
<b>N° FINESS :</b>	560009656
<b>Code catégorie :</b>	Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) - 354
<b>Code MFT :</b>	Tarif AM – Services de Soins Infirmiers à Domicile - 54

<b>Code discipline :</b>	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation - 357
<b>Code type d'activité :</b>	Prestation en milieu ordinaire – 16
<b>Code clientèle :</b>	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436
<b>Capacité :</b>	11

<b>Code discipline :</b>	Soins infirmiers à Domicile - 358
<b>Code type d'activité :</b>	Prestation en milieu ordinaire – 16
<b>Code clientèle :</b>	Personnes Agées (Sans Autre Indication) - 700
<b>Capacité :</b>	43

**Article 4 :** Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de six mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

**Article 6 :** La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 7 :** Mme la Directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS Bretagne et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le - 5 JUL. 2019

Le Directeur général par intérim  
de l'agence régionale de santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ



Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-07-05-020

560022543-ESA GOURIN 2019

Délégation départementale du Morbihan  
Département action et animation territoriales de santé

## ARRÊTE

**Portant extension de 2 places de la capacité  
de l'Equipe Spécialisée Azheimer A Domicile (ESAD) de GOURIN  
rattachée au Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de GOURIN  
géré par l'ADMR à GOURIN  
et élargissement de son territoire d'intervention  
et fixant la capacité totale à : 70 places**

**FINESS : 560022543**

**Le Directeur général par intérim  
de l'Agence régionale de santé Bretagne,**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-1 à D.312-5-1 et D. 312-7-1 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile,
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté en date du 12 mars 2019 désignant Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général par intérim de l'ARS Bretagne,

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022,

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 6 novembre 2017 portant modification de l'adresse du gestionnaire et du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Gourin géré par l'Association locale d'Aide à Domicile Médico-rurale (ADMR) à Gourin,

Vu le quota de 5 places nouvelles attribué au département du Morbihan, après prise en compte au niveau régional des critères de taux d'équipement, de taux de couverture, de niveau d'activité et des demandes d'évolution formulées dans le cadre du bilan régional par les Equipes Spécialisées Alzheimer à Domicile (ESAD),

Considérant que l'extension d'une place et l'élargissement de la zone d'intervention de l'ESAD de Gourin aux communes de Le Croisty, Guéméné sur Scorff, Kernascléden, Langoelan, Lignol, Locmalo, Persquen, Ploerdut, St Caradec-Trégomel et St-Tugdual contribuent à un meilleur fonctionnement de l'équipe d'ores et déjà en fonctionnement,

Considérant que l'attribution de cette place et ce redimensionnement territorial s'inscrivent dans la politique régionale de consolidation du maillage territorial du dispositif à partir des ESAD existantes, de réduction des zones blanches et de limitation des écarts de taux d'équipement entre les territoires couverts par les équipes à l'échelon du département tenant compte des projections démographiques,

Considérant que le coût proposé est compatible avec l'enveloppe inscrite au PRIAC 2018-2022,

## ARRETE

**Article 1er :** L' ADMR de Gourin est autorisée à augmenter de 1 place la capacité de prise en charge de l'ESAD de Gourin et à élargir sa zone d'intervention aux communes de Le Croisty, Guéméné sur Scorff, Kernascléden, Langoelan, Lignol, Locmalo, Persquen, Ploerdut, St Caradec-Trégomel et St-Tugdual. Cette autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019.

**Article 2 :** La zone d'intervention du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) pour les personnes âgées de plus de 60 ans et pour les personnes de moins de 60 ans en situation de handicap reste inchangée et couvre les communes suivantes : Gourin, Langonnet, Plouray, Roudouallec et Le Saint.

La zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer à Domicile (ESAD) est modifiée et couvre les communes suivantes : Berné, Brandérion, Bubry, Calan, Caudan, Cléguer, Le Croisty, Le Faouët, Gestel, Gourin, Guéméné sur Scorff, Guidel, Guiscriff, Hennebont, Inguiniel, Inzinzac-Lochrist, Langoelan, Langonnet, Languidic, Lanvaudan, Lanvénegen, Lignol, Locmalo, Meslan, Persquen, Ploerdut, Plouay, Plouray, Pont-Scorff, Priziac, Quéven, Quistinic, Roudouallec, Le Saint et St Caradec-Trégomel.

**Article 3 :** Le service est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<b>Raison sociale de l'entité juridique :</b>	ASSOCIATION ADMR
<b>Adresse :</b>	1 PLACE DE L'EGLISE – 56110 GOURIN
<b>N° FINESS :</b>	560022535
<b>Code statut juridique :</b>	Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique - 60

**La capacité totale du SSIAD est fixée à 70 places réparties de la façon suivante :**

<b>Raison sociale de l'établissement :</b>	SSIAD DE GOURIN
<b>Adresse :</b>	SSIAD – ADMR 1 PLACE DE L'EGLISE – 56110 GOURIN
<b>N° FINESS :</b>	560022543
<b>Code catégorie :</b>	Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) - 354
<b>Code MFT :</b>	Tarif AM – Services de Soins Infirmiers à Domicile - 54

<b>Code discipline :</b>	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation - 357
<b>Code type d'activité :</b>	Prestation en milieu ordinaire – 16
<b>Code clientèle :</b>	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436
<b>Capacité :</b>	11

<b>Code discipline :</b>	Soins infirmiers à Domicile - 358
<b>Code type d'activité :</b>	Prestation en milieu ordinaire – 16
<b>Code clientèle :</b>	Personnes Agées (Sans Autre Indication) - 700
<b>Capacité :</b>	51

<b>Code discipline :</b>	Soins infirmiers à Domicile - 358
<b>Code type d'activité :</b>	Prestation en milieu ordinaire – 16
<b>Code clientèle :</b>	Tous types de Déficiences personnes Handicapées - 010
<b>Capacité :</b>	8

**Article 4 :** Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de six mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

**Article 6 :** La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 7 :** Mme la Directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS Bretagne et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

- 5 JUIL. 2019

Fait à Rennes, le

Le Directeur général par intérim  
de l'agence régionale de santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-07-05-019

560022790-ESA CARENTOIR 2019

## ARRÊTE

Portant élargissement du territoire d'intervention  
de l'Equipe Spécialisée Alzheimer à Domicile (ESAD) de CARENTOIR  
rattachée au Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de CARENTOIR  
géré par le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL REDON-CARENTOIR  
et fixant la capacité totale à : 72 places

FINESS : 560022790

**Le Directeur général par intérim  
de l'Agence régionale de santé Bretagne,**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-1 à D.312-5-1 et D. 312-7-1 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile,
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté en date du 12 mars 2019 désignant Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général par intérim de l'ARS Bretagne,

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022,

Vu le dernier arrêté en date du 19 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Carentoir géré par le Centre hospitalier intercommunal Redon-Carentoir,

Vu le quota de 5 places nouvelles attribué au département du Morbihan, après prise en compte au niveau régional des critères de taux d'équipement, de taux de couverture, de niveau d'activité et des demandes d'évolution formulées dans le cadre du bilan régional par les Equipes Spécialisées Alzheimer à Domicile (ESAD),

Considérant que l'élargissement de la zone d'intervention de l'ESAD de Carentoir aux communes de Bain sur Oust, La Chapelle-de-Brain, Langon, Sainte-Marie, Redon, Renac contribue à un meilleur fonctionnement de l'équipe d'ores et déjà en fonctionnement,

Considérant que ce redimensionnement territorial s'inscrit dans la politique régionale de consolidation du maillage territorial du dispositif à partir des ESAD existantes, de réduction des zones blanches et de limitation des écarts de taux d'équipement entre les territoires couverts par les équipes à l'échelon du département tenant compte des évolutions démographiques,

Considérant que le coût proposé est compatible avec l'enveloppe inscrite au PRIAC 2018-2022,

## ARRETE

**Article 1er :** Le Centre hospitalier intercommunal Redon-Carentoir est autorisé à élargir la zone d'intervention de l'ESAD de Carentoir aux communes de Bain sur Oust, La Chapelle-de-Brain, Langon, Sainte-Marie, Redon et Renac. Cette autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019.

**Article 2 :** La zone d'intervention du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) pour les personnes âgées de plus de 60 ans et pour les personnes de moins de 60 ans en situation de handicap reste inchangée et couvre les communes suivantes : Augan, Beignon, Carentoir, La Chapelle-Gaceline, Cournon, Les Fougerêts, La Gacilly, Glénac, Guer, Monteneuf, Porcaro, Quelneuc, Réminiac, Saint-Malo-de-Beignon, Saint-Martin-sur-Oust et Tréal.

La zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer à Domicile (ESAD) est modifiée et couvre les communes suivantes :Allaire, Augan, Bain sur Oust, Béganne, Beignon, Caden, Carentoir, La Chapelle-de-Brain, La Chapelle-Gaceline, Cournon, Les Fougerêts, La Gacilly, Glénac, Guer, Langon, Limerzel, Malansac, Monteneuf, Peillac, Pluherlin, Porcaro, Quelneuc, Redon, Renac, Réminiac, Rieux, Rochefort-en-Terre, Saint-Gorgon, Saint-Gravé, Saint-Jacut-les-Pins, Saint-Jean-la-Poterie, Saint-Malo-de-Beignon, Saint-Martin-sur-Oust, Saint-Perreux, Saint-Vincent-sur-Oust, Sainte-Marie et Tréal.

**Article 3 :** Le service est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<b>Raison sociale de l'entité juridique :</b>	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL REDON-CARENTOIR
<b>Adresse :</b>	8 AVENUE ETIENNE GASCON – BP 90343 – 35603 REDON
<b>N° FINESS :</b>	350000048
<b>Code statut juridique :</b>	Etablissement Public Intercommunal d'Hospitalisation - 14

**La capacité totale du SSIAD est fixée à 72 places réparties de la façon suivante :**

<b>Raison sociale de l'établissement :</b>	SSIAD CARENTOIR
<b>Adresse :</b>	5 RUE ABBE DE LA VALLIERE – 56910 CARENTOIR
<b>N° FINESS :</b>	560022790
<b>Code catégorie :</b>	Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) - 354
<b>Code MFT :</b>	Tarif AM – Services de Soins Infirmiers à Domicile - 54

<b>Code discipline :</b>	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation - 357
<b>Code type d'activité :</b>	Prestation en milieu ordinaire – 16
<b>Code clientèle :</b>	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436
<b>Capacité :</b>	10

<b>Code discipline :</b>	Soins infirmiers à Domicile - 358
<b>Code type d'activité :</b>	Prestation en milieu ordinaire – 16
<b>Code clientèle :</b>	Personnes Agées (Sans Autre Indication) - 700
<b>Capacité :</b>	60

<b>Code discipline :</b>	Soins infirmiers à Domicile - 358
<b>Code type d'activité :</b>	Prestation en milieu ordinaire – 16
<b>Code clientèle :</b>	Tous types de Déficiences personnes Handicapées - 010
<b>Capacité :</b>	2

**Article 4 :** Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de six mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

**Article 6 :** La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 7 :** Mme la Directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS Bretagne et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

- 5 JUL. 2019

Fait à Rennes, le

Le Directeur général par intérim  
de l'agence régionale de santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-06-28-002

560023426 EAM KERHUEL

**ARRETE**

**portant extension non importante (ENI) de 3 places  
de l'Etablissement d'accueil médicalisé (EAM)  
KERUHEL géré par l'EPSM du MORBIHAN  
et fixant la capacité totale à 83 places**

**N° FINESS 560023426**

**Le Directeur général par intérim,  
de l'agence régionale de santé Bretagne**

**Le Président du Conseil Départemental  
du MORBIHAN,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,
- R.314-140 à R.314-146 relatifs aux foyers d'accueil médicalisés et services d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapés,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Bretagne,

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 réformant la nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées,

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur François GOULARD à la Présidence du Conseil Départemental du Morbihan,

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022,

Vu le schéma départemental de l'autonomie 2018 -2022,

Vu l'arrêté en date du 23 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du FAM KERUHEL,

Vu la demande présentée par l'EPSM MORBIHAN réceptionnée le 24 avril 2015 sollicitant la création de deux places d'accueil de jour et d'une place d'accueil temporaire dans le cadre de son projet de restructuration du FAM Kerhuel de Monterblanc,

Vu le courrier du département en date du 4 janvier 2016 donnant son accord pour le projet de restructuration du FAM de Monterblanc et pour la création des 2 places d'accueil de jour et d'une place d'hébergement temporaire,

Considérant que les dispositions issues du décret du 9 mai 2017 nécessitent une requalification des places de l'établissement ;

## ARRETENT

**Article 1er :** L'EPSM MORBIHAN est autorisé à étendre la capacité de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) en tout ou partie « KERUHEL » situé 11 rue des Genêts - 56250 à MONTERBLANC, de 1 place d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 50 places en internat à l'EAM KERUHEL
- 30 places en internat à l'EAM GUERIGNAN (Etablissement secondaire)
- 1 place d'hébergement temporaire à l'EAM KERUHEL
- 2 places d'accueil de jour à l'EAM KERUHEL

L'autorisation d'extension prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, et s'opère à moyens constants.

La capacité totale est donc fixée à 83 places.

**Article 2 :** les bénéficiaires sont des personnes handicapées adultes présentant des déficiences du psychisme.

**Article 3 :** l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<b>Raison sociale de l'entité juridique :</b>	EPSM Morbihan
<b>Adresse :</b>	22 rue de l'hôpital - 56896 Saint Avé Cédex
<b>N° FINESS :</b>	560002032
<b>SIREN :</b>	265 600 056
<b>Code statut juridique :</b>	Etablissement Public Départemental d'hospitalisation - 11

La capacité totale est fixée à 83 places réparties de la façon suivante :

**Etablissement principal :**

<b>Raison sociale de l'établissement :</b>	EAM KERUHEL
<b>Adresse :</b>	11 RUE DES GENETS 56250 MONTERBLANC
<b>N° FINESS :</b>	560023426
<b>SIRET :</b>	265 600 056 00 161
<b>Code catégorie :</b>	Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie - 448
<b>Code MFT :</b>	ARS PCD mixte (2 arrêtés), habilité aide sociale - 9

Activité médico-sociale 1 :

**Code discipline :** 966 - Accueil et accompagnement médicalisé pour PH  
**Code activité :** 11 - hébergement complet internat  
**Code clientèle :** 206 - Handicap psychique  
**Capacité :** 50

Activité médico-sociale 2 :

**Code discipline :** 966 - Accueil et accompagnement médicalisé pour PH  
**Code activité :** 40 - Accueil temporaire avec hébergement  
**Code clientèle :** 206 - Handicap psychique  
**Capacité :** 1

Activité médico-sociale 3 :

**Code discipline :** 966 - Accueil et accompagnement médicalisé pour PH  
**Code activité :** 21 - Accueil de jour  
**Code clientèle :** 206 - Handicap psychique  
**Capacité :** 2

**Etablissement secondaire**

<b>Raison sociale de l'établissement :</b>	EAM GUERIGNAN
<b>Adresse :</b>	GUERIGNAN - 56500 BIGNAN
<b>N° FINESS :</b>	560024408
<b>SIRET :</b>	265 600 056 00 237
<b>Code catégorie :</b>	Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie - 448
<b>Code MFT :</b>	ARS PCD mixte (2 arrêtés), habilité aide sociale - 9

Activité médico-sociale 1 de l'établissement secondaire

<b>Code clientèle :</b>	206 - Handicap psychique
<b>Code discipline :</b>	966 - Accueil et accompagnement médicalisé PH
<b>Code activité :</b>	11 - Hébergement complet internat
<b>Capacité Totale :</b>	30

**Article 4 :** Il est rappelé que l'autorisation de l'EAM est délivrée pour une durée de quinze ans à compter de la date du renouvellement tacite d'autorisation, soit le 4 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 5 :** Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du CASF, cette extension de moins de 30 % de la capacité ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 6 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

**Article 7 :** la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 8 :** la Directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS Bretagne, le Directeur général des services du conseil départemental du Morbihan et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Morbihan.

Fait à Vannes, le

**28 JUIN 2019**

Le Directeur Général par intérim  
de l'ARS Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Le Président du Conseil  
Départemental du Morbihan,

François GOULARD

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-07-02-006

560024473 CREATION DITEP PEP 56

**ARRETE**  
**portant modification de l'autorisation**  
**de l'Institut Thérapeutique, Éducatif et Pédagogique (ITEP) de QUEVEN**  
**géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Morbihan**  
**(ADPEP 56) située à VANNES en autorisant un fonctionnement en mode dispositif intégré avec**  
**un rattachement de 22 places du SESSAD du SCORFF,**  
**et fixant la capacité totale à 47 places**

**N° FINESS : 560024473**

**Le Directeur général par intérim de**  
**l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux,
- L.312-7-1 relatif au fonctionnement en dispositif intégré,
- L.312-5 relatif au schéma régional de santé et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-59-1 à D.312-59-11 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médicosociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi du 26 janvier relative à la modernisation de notre système de santé,

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques,

Vu la décision du 12 mars 2019 désignant Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général, par intérim, de l'Agence régionale de santé Bretagne,

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022,

Vu l'arrêté en date du 26 septembre 2014 portant modification de l'adresse et des modalités d'accueil de l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) de GUIDEL géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Morbihan (ADPEP 56) située à VANNES,

Vu le CPOM 2018-2022 entre l'ARS Bretagne et l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Morbihan (ADPEP 56) prévoyant un fonctionnement de l'ITEP et du SESSAD en dispositif,

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du Projet Régional de Santé 2018-2022,

Considérant que le fonctionnement ITEP / SESSAD en dispositif intégré limite les ruptures de parcours en créant plus de souplesse en termes d'adaptations des modalités d'accompagnement entre ITEP et SESSAD,

Considérant que le fonctionnement de l'ITEP en dispositif intégré rend effectif l'accès aux trois modalités de prise en charge (accueil de jour, internat, accompagnements ambulatoires) ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation prévue à l'article 313-1 du CASF accordée à l'ADPEP 56 pour l'ITEP PEP 56 situé à QUEVEN est modifiée pour fonctionner en mode dispositif intégré. Pour ce faire, les 22 places pour enfants et adolescents présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement du SESSAD DU SCORFF sont transférées à l'ITEP PEP 56 en tant que places de prestation en milieu ordinaire.

**Article 2** : L'installation effective de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> se présente ainsi :

L'autorisation est, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 6 places : hébergement complet internat
- 15 places : accueil de jour
- 4 places : placement familial spécialisé
- 18 places : prestation en milieu ordinaire.

Et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

- 6 places : hébergement complet internat
- 15 places : accueil de jour
- 4 places : placement familial spécialisé
- 22 places : prestation en milieu ordinaire.

**Article 3** : Les bénéficiaires sont des enfants et des adolescents souffrant de difficultés psychologiques et de troubles du comportement perturbant les apprentissages et la socialisation.

**Article 4** : L'ITEP PEP 56 est désormais répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'entité juridique** : ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 56

**Adresse** : 56 Rue Anita Conti Zone Laroiseau - 56000 VANNES

**N° FINESS** : 560005944

**N° SIREN** : 320 130 792

**Code statut juridique** : Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique - 61

La capacité totale de l'établissement est fixée à 47 places réparties de la façon suivante :

**Raison sociale de l'établissement** : DITEP PEP 56

**Adresse** : Parc d'Activité la Bienvenue - 56530 QUEVEN

**N° FINESS** : 560024473

**N° SIREN** : 320 130 792 00338

**Code catégorie** : Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - 186

**Code MFT** : ARS / Dotation globalisée (CPOM) - 57



<b>Code discipline :</b>	844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
<b>Code clientèle :</b>	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement
<b>Conventions :</b>	DITEP Dispositif intégré ITEP Unité d'enseignement externe hors UEM	

Code	Libellé activité	Capacité
11	Hébergement Complet Internat	6
21	Accueil de jour	15
15	Placement famille d'accueil	4
16	Prestation milieu ordinaire	22

**Article 5 :** Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du CASF, cette extension de moins de 30% de la capacité totale ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de six mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** L'autorisation de l'ITEP est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation de la structure, soit à compter du 28 juin 2009. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

**Article 8 :** La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 9 :** La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le - 2 JUL. 2019

Le Directeur général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,  
Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-07-02-004

560024580 DITEP BOUSSELAIE FANDGUELIN

**ARRETE**  
**portant modification des autorisations des**  
**Instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP) « La Bousse-laie » et**  
**« Fandguelin » et du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile**  
**(SESSAD) « La Bousse-laie Fandguelin »**  
**gérés par l'Association Bousse-laie Fandguelin située à RIEUX**  
**en autorisant un fonctionnement en mode intégré, la fusion des deux ITEP, le**  
**rattachement du SESSAD à l'ITEP et son extension de 8 places fixant la capacité totale**  
**à 81 places**

**N° FINESS : 560024580**

**Le Directeur général par intérim de**  
**l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux,
- L.312-7-1 relatif au fonctionnement en dispositif intégré,
- L.312-5 relatif au schéma régional de santé et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-59-1 à D.312-59-11 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médicosociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi du 26 janvier relative à la modernisation de notre système de santé,

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques,

Vu la décision du 12 mars 2019 désignant Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général, par intérim, de l'Agence régionale de santé Bretagne,

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022,

Vu l'arrêté en date du 28 juin 2009 autorisant la création d'un l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique dénommé ITEP « Fandguélin » géré par l'association « Les Bruyères » à ST JACUT LES PINS,

Vu l'arrêté en date du 30 juin 2009 portant révision de l'autorisation de la section Institut de rééducation de l'établissement La Bousseleiaie en ITEP et du SESSAD rattaché à l'institut médico-éducatif « La Bousseleiaie » géré par l'association « Les Amis de la Bousseleiaie »,

Vu l'arrêté en date du 31 décembre 2018 portant extension d'une place du service assurant un accompagnement à domicile ou milieu ordinaire SESSAD LA BOUSSELAIE géré par l'association « Les Amis de la Bousseleiaie »,

Vu le CPOM 2019-2023 entre l'ARS Bretagne et l'Association La Bousseleiaie-Fandguélin prévoyant un fonctionnement des ITEP et du SESSAD ITEP en dispositif,

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du Projet Régional de Santé 2018-2022,

Considérant qu'au regard du décret du 9 mai 2017 sus-visé, il y a lieu de requalifier l'activité du SESSAD qui devient une modalité rattachée à l'ITEP permettant d'assurer des prestations à domicile et en milieu ordinaire, dite ambulatoire,

Considérant que le fonctionnement de l'ITEP / SESSAD en dispositif intégré limite les ruptures de parcours en créant plus de souplesse en termes d'adaptations des modalités d'accompagnement entre ITEP et SESSAD,

~~Considérant que le fonctionnement de l'ITEP en dispositif intégré rend effectif l'accès aux trois modalités de prise en charge (accueil de jour, internat, accompagnements ambulatoires),~~

Considérant la convention cadre dispositif intégré DITEP 56 et les extensions non importantes des modalités ambulatoires autorisées dans ce cadre,

Considérant que l'établissement satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation,

Considérant que le projet d'extension capacitaire est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

## ARRETE

**Article 1er** : Les autorisations prévues à l'article 313-1 du CASF, accordées à l'Association La Bousseleiaie Fandguélin pour l'ITEP et le SESSAD La Bousseleiaie, ainsi que pour l'ITEP Fandguélin sont modifiées pour fonctionner en mode dispositif intégré.

**Article 2** : L'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> fait l'objet d'une extension de 3 places de prestation en milieu ordinaire à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 et de 5 places de prestations en milieu ordinaire, à moyens constants, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

L'autorisation est, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 25 places : hébergement complet internat
- 14 places : accueil de jour
- 9 places : placement familial d'accueil
- 28 places : prestation en milieu ordinaire.

Et à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019,

- 25 places : hébergement complet internat
- 14 places : accueil de jour
- 9 places : placement familial d'accueil
- 33 places : prestation en milieu ordinaire.

**Article 3** : Les bénéficiaires sont des enfants et des adolescents souffrant de difficultés psychologiques et de troubles du comportement perturbant les apprentissages et la socialisation.

**Article 4** : L'ITEP « La Bousse-laie - Fandguelin » est désormais répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<b>Raison sociale de l'entité juridique :</b>	ASSOCIATION LA BOUSSELAIE FANDGUELIN
<b>Adresse :</b>	LA BOUSSELAIE - 56350 RIEUX
<b>N° FINESS :</b>	560000457
<b>N° SIREN :</b>	777 884 032
<b>Code statut juridique :</b>	Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique - 60

La capacité totale de l'établissement est fixée à 81 places réparties de la façon suivante :

Site principal :

<b>Raison sociale de l'établissement :</b>	DITEP LA BOUSSELAIE - FANDGUELIN
<b>Adresse :</b>	LA BOUSSELAIE - 56350 RIEUX
<b>N° FINESS :</b>	560024580
<b>N° SIRET :</b>	777 884 032 00031
<b>Code catégorie :</b>	Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - 186
<b>Code MFT :</b>	ARS / Dotation globalisée (CPOM) - 57

<b>Code discipline :</b>	<b>844</b>	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
<b>Code clientèle :</b>	<b>200</b>	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement
<b>Conventions</b>		DITEP : Dispositif intégré ITEP Unité d'enseignement externe hors UEM

Code	Libellé activité	Capacité
11	Hébergement Complet Internat	25
21	Accueil de jour	14
15	Placement famille d'accueil	9

Site secondaire :

<b>Raison sociale de l'établissement :</b>	DITEP LA BOUSSELAIE – FANDGUELIN
<b>Adresse :</b>	4 Rue de Fleurimont - 35600 REDON
<b>N° FINESS :</b>	350047528
<b>Code catégorie :</b>	Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - 186
<b>Code MFT :</b>	ARS / Dotation globalisée (CPOM) - 57

<b>Code discipline :</b>	<b>844</b>	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
<b>Code clientèle :</b>	<b>200</b>	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement
<b>Code activité</b>	<b>16</b>	Prestation en milieu ordinaire
<b>Capacité :</b>		13

**Article 5 :** Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du CASF, cette extension de moins de 30% de la capacité totale ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de six mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** L'autorisation de l'ITEP est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation de la structure, soit à compter du 28 juin 2009. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

**Article 8 :** La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 9 :** La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le **- 2 JUL. 2019**

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne  
par intérim



Stéphane MULLIEZ

Direction interrégionale de la Mer  
Nord-Atlantique-Manche Ouest

R53-2019-07-11-001

arrêté portant approbation de la délibération n° 2019-011  
« PAP – CRPM – A » du 10 mai 2019 du comité régional  
des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne



## PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

### ARRÊTÉ

**portant approbation de la délibération n° 2019-011 « PAP – CRPM – A » du 10 mai 2019  
du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne**

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2019-01-11-008 du 11 janvier 2019 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant de la préfète de la région Bretagne ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord-Atlantique-Manche Ouest

### ARRÊTE

#### **Article 1er :**

La délibération n°2019-011 « PAP – CRPM – A » du 10 mai 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral de la région Bretagne est approuvée et rendue obligatoire.

#### **Article 2 :**

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2018-16026 du 30 mars 2018 portant approbation de la délibération 2018-002 « PAP – CRPM – A » du 12 janvier 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

#### **Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 11 juillet 2019

Pour la préfète, et par délégation,

la cheffe de l'unité réglementation et droits à produire

Marie BEAUSSAN

**Annexes :** Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

**Ampliation :** DPMA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22-29-35-56 – ULAM 22-29-35-56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22-29-35-56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22-29-35-56 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la Mer  
Nord-Atlantique-Manche Ouest

R53-2019-07-11-002

arrêté portant approbation de la délibération n° 2019-012  
« ALGUES-CRPMEM-B3 » du 27 juin 2019 du comité  
régional des pêches maritimes et des élevages marins de  
Bretagne

## PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

### ARRÊTÉ

**portant approbation de la délibération n° 2019-012 « ALGUES-CRPMEM-B3 » du 27 juin 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne**

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2018-16365 du 17 juillet 2018 portant approbation de la délibération n° 2018-047 « ALGUES-CRPMEM-A » du 9 juillet 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2018-16865 du 16 novembre 2018 portant approbation de la délibération n° 2018-053 « ALGUES-CRPMEM-B1 » du 31 août 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2017-14795 du 10 mai 2017 portant approbation de la délibération n° 2017-008 « ALGUES-CRPMEM-B2 » du 21 avril 2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2019-01-11-008 du 11 janvier 2019 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant de la préfète de la région Bretagne ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

### ARRÊTE

#### Article 1er :

La délibération n°2019-012 « ALGUES-CRPMEM-B3 » du 27 juin 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions obligatoires de mise en œuvre de la balise vessel monitoring system (VMS) pour la récolte du goémon poussant en mer sur le littoral de la région Bretagne est approuvée et rendue obligatoire.

#### Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 11 juillet 2019

Pour la préfète, et par délégation,

la cheffe de l'unité réglementation et droits à produire

Marie BEAUSSAN  


**Annexes :** Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

**Ampliation :** DPMA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 35, 22, 29 et 56 – ULAM 35,22, 29 et 56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 35, 22, 29, et 56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 35 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

préfecture de région

R53-2019-07-11-005

Arrêté portant attribution de la DGD "ports maritimes de  
pêche et de commerce"

Exercice 2019



## PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Secrétariat Général pour  
les Affaires Régionales

### ARRÊTE

portant attribution à la région Bretagne  
de la dotation générale de décentralisation (DGD)  
«ports maritimes de pêche et de commerce»  
Exercice 2019

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1614-1 ;  
Vu la loi n° 72-619 modifiée du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions ;  
Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment ses articles 30 et 104 ;  
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;  
Vu la circulaire n° TERB1901396N du 5 février 2019 ;

### A R R E T E

**Article 1** : Est attribuée à la région Bretagne une dotation de 4 572 398 € (quatre millions cinq cent soixante douze mille trois cent quatre vingt dix-huit euros) représentant le versement de la compensation, due en 2019, en contrepartie des ports transférés en application de la loi relative aux libertés et responsabilités locales (Saint-Malo, Brest et Lorient).

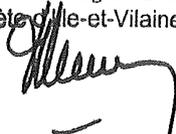
Le montant de la compensation est décrit dans le tableau joint en annexe.

**Article 2** : La présente somme sera versée au nom du payeur régional comptable de la région Bretagne, compte banque de France 30001 00682 C3540000000 21.

**Article 3** : La dépense sera imputée sur les crédits du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales : mission « relations avec les collectivités territoriales », programme 119 « concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements », domaine fonctionnel (0119-06-02), code activité (0119010106A2).

**Article 4** : Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 5** : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil régional et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 11 JUIL. 2019  
La Préfète de la région Bretagne  
Préfète d'Ille-et-Vilaine  
  
Michèle KIRRY

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative.